



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2023

Original: anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Treizième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)

1. Le 16 juin 2023, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) a remis directement au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond.
5. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation. Nonobstant cette disposition, il convient de noter qu'une autre réclamation en instance (voir [GB.340/INS/19/1](#)), présentée en juin 2019 par la même organisation (FENTRAMUCH), fait état de l'inexécution par le même gouvernement (Chili) des mêmes conventions (conventions n^{os} 35 et 37) et contient des allégations similaires. L'examen quant au fond de ladite réclamation a été suspendu pour permettre un processus de conciliation volontaire qui s'est achevé en septembre 2023. Le comité tripartite devrait reprendre cet examen après réception des informations complémentaires qui seront communiquées par le gouvernement.

► **Projet de décision**

6. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/13, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et que, dans la mesure où elle porte sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation (GB.340/INS/19/1), les deux réclamations devraient être examinées conjointement par le même comité tripartite.**

¹ Le Chili a ratifié les conventions n^{os} 35 et 37 en 1935.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Le 16 juin 2023, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) a remis directement au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933.
2. L'organisation plaignante indique que le décret-loi n° 3500 de 1980 a établi un nouveau régime de retraite dans lequel les cotisations de sécurité sociale étaient à la charge exclusive des travailleurs.
3. L'organisation plaignante expose que, dans le but de maintenir le montant net des salaires alors versés aux travailleurs, le décret-loi n° 3501 de 1980 a instauré ce qu'il est convenu d'appeler «Incremento Previsional», qui consistait en une augmentation salariale à compter du 1^{er} mars 1981, destinée à compenser la perte de pouvoir d'achat liée à la hausse des cotisations de sécurité sociale assumées par les travailleurs.
4. L'organisation plaignante considère que l'«Incremento Previsional» devrait s'appliquer à toutes les rémunérations, quelle qu'en soit la nature, comme le prévoit l'article 1 du décret-loi n° 3501, et allègue que le gouvernement du Chili ne respecte pas cette disposition, dans la mesure où les prestations salariales complémentaires suivantes ne sont pas majorées dans le cadre de son application: l'«Asignación profesional» et l'«Asignación Especial de Directivo-Jefatura» (instaurée par la loi n° 20922 de 2016), et le «Bono de reajuste» (prévu par la loi n° 21526 de 2022).
5. L'organisation plaignante allègue que les prestations susmentionnées étant exclues de l'application de l'«Incremento Previsional», les conséquences sont importantes en ce qui concerne:
 - a) les paragraphes 1 et 3 de l'article 7, les paragraphes 1 et 4 de l'article 9, le paragraphe 5 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 11 (convention n° 35);
 - b) le montant (réduction) des cotisations à l'assurance vieillesse et invalidité;
 - c) la responsabilité des administrations municipales en cas de non-versement des cotisations.
6. Selon l'organisation plaignante, la réclamation est fondée sur le non-respect des dispositions suivantes des conventions n°s 35 et 37:
 - a) les paragraphes 1 et 3 de l'article 7, les paragraphes 1 et 4 de l'article 9, le paragraphe 5 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 11 (convention n° 35);
 - b) les paragraphes 1 et 3 de l'article 7, les paragraphes 1 et 4 de l'article 10, le paragraphe 5 de l'article 11 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 12 (convention n° 37).
7. Enfin, l'organisation plaignante reconnaît qu'il existe des liens avec la réclamation en instance présentée par la FENTRAMUCH en juin 2019, laquelle allègue l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933., étant donné que cette réclamation porte principalement sur l'application erronée de l'«Incremento Previsional» prévu par le décret-loi n° 3501.